



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement

Affaire suivie par : Julie Quentin-Fichet

Contact : 02 54 55 75 26

julie.quentin-fichet@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le 16 janvier 2023

Le préfet de Loir-et-Cher

à

M. Yannick RAYMOND

ENGIE PV LE BUISSON

Le Triade II Parc d'activité Millénaire

34 000 Montpellier

Objet : Avis sur l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel, aux lieux-dits Le Buisson et La Varenne, par la société ENGIE GREEN

En application des dispositions de l'article L 112-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis en date du 21 septembre 2022 l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel, aux lieux-dits Le Buisson et La Varenne.

Le projet consiste à créer sur une emprise de 24,5 ha de surface à vocation agricole (carrière avec prescription de remise en état agricole), exploitée et déclarée à la PAC 2022, une centrale photovoltaïque au sol comprenant :

- 48 000 modules photovoltaïques ;
- 7 postes de transformation de 30 m² chacun ;
- un poste de livraison de 30 m² ;
- une citerne incendie de 120 m³ ;
- une clôture.

Le projet d'une puissance de 28 Mwc permettrait la production annuelle de 32 816 MWh, équivalent à la consommation électrique (chauffage compris) d'environ 15 000 personnes.

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable, à savoir que :

- vous avez fait le choix de retenir comme périmètre d'impact indirect le territoire de la communauté de communes Perche et Haut Vendômois.

- l'évaluation financière globale des impacts directs et indirects se fonde sur une méthode basée sur la perte de valeur ajoutée.

- vous proposez 4 mesures de compensation, à savoir :

- l'accompagnement de groupes d'agriculteurs dans leur diversification de leur production de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales (PPAM) et de reconnaissance de la filière Fine Percheronne en 2022 pour un montant estimé à 14 402 € ;

- le développement d'une filière PPAM sur le territoire Vendômois en 2022 et 2023 pour un montant estimé à 36 290 € ;
- le développement de la filière Fine Percheronne en 2022 et 2023 pour un montant estimé à 7 648 € ;
- la mise en œuvre des conclusions de l'étude PPAM et l'achat de matériel nécessaire à la culture, la transformation et le conditionnement de ces productions à partir de 2024 pour un montant qui reste à ce stade, à définir ;

- le maître d'ouvrage a d'ores et déjà conventionné avec la Chambre d'agriculture en vue de la mise en œuvre des 4 actions proposées, avec un versement des fonds semestriel, en fonction de l'avancée des dépenses et des mesures.

Considérant à l'examen de cette étude que :

- le périmètre d'impact indirect ne correspond pas à la petite région agricole de la Vallée du Loir dans lequel s'inscrit le projet mais à un zonage administratif décorrélé de la problématique.

- pour ce qui concerne la méthode d'évaluation financière, le cadrage départemental préconise de recourir à la méthode de calcul basée sur la perte de marge brute calculée sur les productions, la première transformation et la commercialisation à partir de données nationales et régionales moyennes sur 10 ans. Le calcul du montant de compensation qui en découle conclut à une compensation à hauteur de 5 95,19 €/ha/an soit 14 582,07 €/an sur le périmètre de projet et 116 657 € sur la période de reconstitution de la perte de valeur ajoutée, estimée à 8 ans, ce qui est plus de trois inférieur à celui auquel la méthode basée sur la perte de marge brute aboutirait. En outre, les rendements céréaliers retenus ont été minorés de 30 % dans l'étude, afin de tenir compte de l'état dégradé des sols suite à la remise en état agricole après exploitation de la carrière. Or, une remise en état agricole des parcelles étant prescrite dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de la carrière, une telle différence de rendement ne devrait pas être observée si la remise en état avait été réalisée en bonne et due forme.

- l'étude ne respecte pas la démarche « éviter, réduire, compenser » les impacts négatifs du projet, en se limitant à proposer des mesures de compensation.

Considérant l'avis et les recommandations formulées par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Loir-et-Cher, lors de sa séance du 15 novembre 2022, qui conclut :

- que la parcelle ZC 169 présente un potentiel agronomique satisfaisant et qu'à ce titre elle soit exclue du périmètre du projet de centrale photovoltaïque au sol pour être restituée à l'agriculture ;
- à l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole et qu'à ce titre vous devez proposer des mesures de compensation ;
- que le montant de compensation que vous proposez n'est pas proportionnel à la perte engendrée pour l'économie agricole et demande qu'il réévalue ce montant en recourant à la méthode basée sur la perte de marge brute, conformément au cadrage départemental ;
- que l'ensemble des mesures n'est à ce stade pas clairement défini et chiffré, notamment la mesure n°4 ;
- que l'intégralité du montant de compensation n'est pas affecté à des mesures de compensation matures et que par conséquent une partie des fonds doit faire l'objet d'une consignation de ma part ;

La CDPENAF rappelant :

- qu'il me revient d'arrêter les conditions de consignation et déconsignation des fonds et que les mesures de compensation doivent être par nature collectives,

- le fléchage des mesures de compensation se fera via un comité de suivi tel que défini dans le cadrage départemental relatif à la compensation collective agricole.

En conséquence, j'émet un avis défavorable sur l'étude préalable de compensation collective agricole relative au projet de centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Jean-Froidmentel, aux lieux-dits Le Buisson et La Varenne et vous invite à :

- réinterroger le périmètre d'étude d'impact indirect du projet ;
- justifier le périmètre du projet en tant que tel ;
- réévaluer le montant de compensation telle que défini par la méthode préconisée par le cadrage départemental.

L'étude de compensation collective agricole, revue en tenant compte des remarques ci-dessus, devra être représentée pour validation.

L'étude, ainsi que le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État.

Le préfet,



François PESNEAU

